

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.431 du 19 avril 2016

A. 213.611/VIII-9415

En cause : **AMRAOUI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2014 par Mohammed AMRAOUI qui demande l'annulation de "l'arrêté ministériel daté du 15 juillet 2014 «portant la décision de confirmer la mesure administrative de la suspension préventive prise à l'encontre d'un membre du personnel enseignant». Le dispositif de ladite décision est ainsi rédigé :

« Article 1^{er} : La mesure administrative de la suspension préventive prise le 16 juillet 2013 à l'encontre de Monsieur Mohammed AMRAOUI, surveillant-éducateur à l'Athénée royal de Bruxelles 2, est confirmée pour une nouvelle durée de trois mois conformément à l'article 157bis, § 1^{er} et 3 de l'arrêté royal précité.

Article 2 : Le traitement est réduit de moitié conformément à l'article 157quater, alinéa 2, 4° de l'arrêté royal précité.

Article 3 : Le Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 avril 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Daria JINGA, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Ye FENG, loco M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est nommé à titre définitif en tant que surveillant éducateur et exerce cette fonction à l'Athénée royal de Bruxelles II. Ayant, au début du mois de février 2011, appris par le chef de cet établissement que le requérant était accusé d'avoir tenté d'obtenir des faveurs d'ordre sexuel d'une étudiante, N. SABEUR, la ministre qui a l'Enseignement obligatoire dans ses attributions décide, le 4 mars 2011, de suspendre préventivement l'intéressé pour trois mois. Par une décision ministérielle du 14 juin 2011, cette mesure de mise à l'écart est, une première fois, confirmée pour trois mois supplémentaires.

2. Entre-temps, des poursuites disciplinaires ont été entamées à l'encontre du requérant, non seulement en raison du comportement qu'il est soupçonné d'avoir adopté à l'égard de N. SABEUR, mais aussi pour des irrégularités qu'il aurait commises dans le maniement de fonds qu'une autre élève avait obtenus du CPAS de sa commune afin de pouvoir effectuer un voyage scolaire en Égypte. Sur la base de ces griefs, la directrice générale de l'enseignement obligatoire a fait, le 20 juillet 2011, parvenir au requérant un document qui propose de lui infliger la peine de la démission disciplinaire.

3. Le 14 septembre 2011, la ministre décide pour la deuxième fois de confirmer la suspension préventive du requérant. À la différence des précédentes

mesures de mise à l'écart, cette décision prend aussi en considération la proposition de sanction formulée en juillet 2011 et se fonde sur cet élément nouveau afin de réduire de moitié le traitement dû à l'intéressé pendant les trois mois supplémentaires où il ne peut exercer sa fonction de surveillant éducateur.

4. Le 12 décembre 2011, la chambre de recours se réunit afin d'examiner la réclamation que le requérant a introduite contre la sanction disciplinaire qu'il est envisagé de lui infliger. Dans sa note de défense, puis lors de cette séance, l'avocat qui assiste alors le requérant produit un courrier du 21 novembre 2011 qui émane apparemment du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles et qui permet de penser qu'une instruction pénale est en cours concernant les faits de mœurs reprochés à son client; compte tenu de cette pièce, la chambre de recours décide de suspendre ses travaux dans l'attente de plus amples informations.

5. Le 14 décembre 2011, un nouvel arrêté ministériel prolonge pour la troisième fois la suspension préventive du requérant tout en prévoyant que le traitement de ce dernier est réduit de moitié. Par une lettre du 9 février 2012, le requérant est informé que compte tenu du document que son conseil a déposé devant la chambre de recours en décembre 2011, la ministre a pris une double décision à son égard : la procédure disciplinaire est suspendue en ce qui concerne les faits de mœurs qui lui sont reprochés; par contre, un fonctionnaire général est chargé de continuer les poursuites disciplinaires concernant les griefs pour lesquels aucune action pénale n'est en cours.

6. Par des arrêtés ministériels des 16 mars 2012, 15 juin 2012, 13 septembre 2012 et 18 décembre 2012, il est, à chaque fois, décidé de confirmer pour trois mois supplémentaires la suspension préventive du requérant et d'assortir cette mesure d'une réduction de traitement de 50 %. De la motivation de ces décisions, il ressort que comme les faits de mœurs reprochés au requérant sont graves et font l'objet d'une enquête judiciaire, la nécessité de préserver la sécurité ainsi que les intérêts des élèves implique que l'intéressé n'exerce pas sa fonction en attendant que la justice se prononce sur son cas.

7. Étant, le 6 mars 2013, entendu à propos d'une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart, le requérant, assisté de son conseil, fait notamment valoir qu'en réalité, aucun juge d'instruction n'est saisi de son dossier lequel se trouve toujours au parquet au stade de l'information. Toutefois, la ministre adopte douze jours plus tard un arrêté qui, à nouveau, confirme pour trois mois la suspension préventive du requérant et réduit de moitié son traitement durant cette période. L'annulation de cet acte est sollicitée par un recours enrôlé sous le n° A. 208.849/VIII-8621. Par un arrêt n° 233.078 du 30 novembre 2015, cette requête a été rejetée pour perte d'intérêt.

8. Par une lettre du 25 mars 2013, le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française s'adresse au Procureur du Roi de Bruxelles afin de connaître le sort réservé par les autorités judiciaires à la plainte déposée par N. SABEUR. Selon ce courrier, la demande de renseignements qui y est formulée se justifie du fait que le requérant a produit un document indiquant que cette affaire est en cours d'instruction chez le juge d'instruction M. G. TASSIN sous le n° 44/11. Quatre jours plus tard, le Procureur du Roi de Bruxelles répond que les deux dossiers pénaux dans lesquels le requérant est impliqué sont "toujours en information" et que le dossier n° 44/11 du juge d'instruction TASSIN ne concerne absolument pas le requérant de sorte qu'il est "étrange que ce dernier ait produit un document relatif à ce dossier".

9. Compte tenu de cet élément nouveau, la partie adverse décide, le 11 juin 2013, de déposer auprès d'un juge d'instruction une plainte avec constitution de partie civile contre le requérant du chef de faux en écritures. Se fondant sur cette procédure ainsi que sur le fait que l'intéressé est soupçonné d'avoir, en décembre 2011, produit devant la chambre de recours un faux afin d'entraver les poursuites disciplinaires dont il faisait l'objet, la ministre adopte, le 16 juillet 2013, un nouvel arrêté prévoyant que le requérant est suspendu préventivement pour trois mois et que son traitement est réduit de moitié durant cette période. La régularité de cet acte est contestée par un recours enrôlé sous le n° A. 210.275/VIII-8950. Par un arrêt n° 233.487 du 15 janvier 2016, le Conseil d'État a rejeté cette requête jugeant que le moyen unique n'était pas fondé.

10. Par des arrêtés ministériels du 18 octobre 2013, du 16 janvier 2014 et du 9 avril 2014, il est, à chaque fois, décidé de confirmer pour trois mois la suspension préventive du requérant et de réduire de moitié son traitement durant cette période. L'annulation de ces actes est sollicitée par des recours enrôlés sous les n°^{os} A. 211.062/VIII-9054, A. 211.953/VIII-9162 et A. 212.651/VIII-9268. Par des arrêts n° 233.488 et n° 233.489 du 15 janvier 2016, les deux premiers recours ont été rejetés au motif que les moyens uniques n'étaient pas fondés.

11. Ainsi qu'il y avait été invité par une lettre du 25 juin 2014, le requérant, assisté de son conseil, se présente neuf jours plus tard devant le directeur général adjoint du service général de l'enseignement organisé par la Communauté française afin de s'expliquer à propos d'une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart. Lors de cette audition, le requérant remet également une note de défense à la partie adverse.

12. Toutefois, la ministre adopte, le 15 juillet 2014, un arrêté qui, une nouvelle fois, confirme pour trois mois la suspension préventive du requérant et réduit de moitié son traitement durant cette période. Il s'agit de l'acte contre lequel est dirigée la présente requête.

Ultérieurement, cette mesure d'éloignement est à nouveau prolongée par une décision ministérielle du 17 octobre 2014. Cet acte a fait l'objet d'un recours en annulation lequel est enrôlé sous le n° A. 214.484/VIII-9530;

Considérant que par un courriel du 15 avril 2016, le conseil du requérant a transmis au Conseil d'État le réquisitoire du parquet concernant la plainte déposée par la Communauté française pour faux, à propos de la lettre dont s'est prévalu le requérant indiquant qu'il faisait l'objet d'une instruction judiciaire; que ce réquisitoire conclut à l'absence de charges suffisantes et propose un non-lieu;

Considérant que cette pièce est tardive et doit être écartée des débats; qu'en tout état de cause, la partie adverse n'a pu y avoir égard lorsqu'elle a pris la mesure attaquée; que la partie adverse, dans un courriel du 15 avril également, informe le Conseil d'État qu'elle compte s'opposer à ce non-lieu devant la chambre du conseil qui doit encore se prononcer; que pour ces raisons, cet élément ne peut être pris en considération dans la présente affaire;

Considérant que le premier moyen qui comprend deux branches, est pris "de la violation [de l'article] 157bis et plus particulièrement de [ses] paragraphes 1^{er} et 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, du principe de motivation interne des actes administratifs, du devoir de minutie, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation formelle, de l'erreur et de la contradiction des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne [administration], du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'après avoir rappelé que toute mesure de suspension préventive implique qu'il soit démontré in concreto que les éléments sur lesquels un tel acte se base sont de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'enseignement ou à celui du service et qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que du principe de motivation formelle, l'autorité est tenue de motiver spécialement et de manière circonstanciée sa décision sur ces points, la première branche du moyen soutient qu'en l'espèce, ces principes n'ont pas

été respectés car la motivation de l'acte attaqué n'explique pas de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles il n'est pas permis au requérant d'exercer sa fonction de surveillant éducateur; que selon lui, la mention "Otis Caudan" figurant sur le document litigieux montre qu'il ne pouvait être l'expéditeur de cette télécopie puisque le 21 novembre 2011, il a, jusque 10 heures 30, assisté à une réunion de la chambre de recours; que de plus, il souligne qu'il n'a pas non plus été tenu compte du fait que c'est lui-même qui a signalé à la Communauté française qu'il n'existait aucune instruction pénale à sa charge; qu'il est d'avis qu'il était concevable de le laisser exercer sa fonction tout en lui interdisant uniquement de rédiger des documents administratifs; qu'il fait en outre observer que le dépôt de la pièce litigieuse est intervenu dans le cadre d'une procédure disciplinaire qui, par nature, n'intéresse pas le public et n'est dès lors pas susceptible de porter préjudice à l'image de la partie adverse; que tel est d'autant plus le cas, selon lui, que le document en cause qui concerne un dossier pénal ouvert à son encontre n'a fait l'objet d'aucune publicité et n'intéresse nullement la collectivité; que dans la seconde branche du moyen, il considère qu'en lui imputant des faits de faux, l'auteur de l'arrêté attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il nie catégoriquement avoir produit un faux lors de son audition par la chambre de recours et que sa bonne foi ne peut d'ailleurs être contestée puisque c'est lui qui a, le 6 mars 2013, attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'aucune instruction pénale n'avait été ouverte à son encontre et que c'est également lui qui a produit l'original du courrier que lui avait adressé le parquet de Bruxelles; qu'il explique qu'il lui était matériellement impossible d'altérer le document litigieux puisqu'il n'est pas familiarisé avec la technique de classification des dossiers à l'instruction et que cette pièce ne peut donc être que le fruit d'une erreur matérielle qui ne lui est pas imputable; que, selon lui, rien ne permet à la partie adverse de considérer qu'en l'espèce, un faux au sens pénal du terme aurait été commis puisque les juridictions pénales qui sont seules compétentes pour donner une telle qualification au document en cause ne se sont pas jusqu'à présent prononcées en ce sens et qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence consacrée par l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; qu'enfin, il insiste sur le fait qu'il n'avait aucun intérêt à ce que la procédure disciplinaire soit suspendue en vertu de l'article 134 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité puisque depuis le mois de mars 2011, il est suspendu préventivement;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant fait valoir que la partie adverse reste en défaut de démontrer que les conditions d'application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité étaient bien réunies en l'espèce; qu'en ce qui concerne l'objection tirée de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il explique, à titre principal, que comme le présent

recours a été introduit le 16 décembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014, la partie adverse ne peut se prévaloir d'une telle fin de non recevoir; qu'à titre subsidiaire, il estime que la position défendue par la Communauté française n'est de toute manière pas fondée dès lors que la loi du 29 juillet 1991 précitée vise manifestement à fournir des garanties aux administrés et aux agents des services publics en obligeant l'autorité à motiver en la forme chacune de ces décisions et que ce constat s'impose d'autant plus qu'en matière de suspension préventive, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et que la régularité d'un tel acte s'apprécie essentiellement en fonction de sa motivation formelle; que quant au fond de l'affaire, il fait observer que dans sa note de défense du 19 novembre 2011, son ancien conseil faisait uniquement référence à l'ouverture d'une information pénale à charge de son client et n'affirmait nullement que ce dernier aurait fait l'objet d'une inculpation à la suite de la plainte déposée par N. SABEUR; qu'il prétend ainsi que l'adoption de la décision contestée ne se justifiait nullement dès lors qu'il n'a pas été porté atteinte à l'intérêt du service ou de l'enseignement puisque c'est lui qui, le 6 mars 2013, a volontairement et de bonne foi attiré l'attention de la partie adverse sur le fait qu'en réalité, aucune instruction pénale n'était ouverte à sa charge; que dans de telles circonstances, il soutient que l'apparition de la pièce qui est à l'origine du présent dossier ne saurait être considérée comme un élément de nature à remettre en cause la confiance qui doit lui être accordée et que tel est d'autant plus le cas qu'il éprouve beaucoup de mal à faire clairement la distinction entre mesure d'ordre et procédure disciplinaire; que dans son dernier mémoire, il réitère l'essentiel de ses précédents écrits de procédure;

Considérant que suivant l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, toute requête doit contenir un exposé des moyens, et par conséquent indiquer avec une précision suffisante la ou les règles de droit qui auraient été violées par la décision contestée ainsi que de la manière dont elles auraient été méconnues; que si le requérant affirme que l'acte attaqué viole l'article 157bis, § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ainsi que le principe de légitime confiance, la requête et le mémoire en réplique ne contiennent toutefois aucun développement qui exposerait la façon dont ces règles auraient été transgressées en l'espèce; que les éléments donnés dans le dernier mémoire à ce sujet restent imprécis et sont partant tardifs; que s'il est vrai que l'article 2, 3^o, de la loi du 20 janvier 2014 est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, le 3 février 2014, et que la règle nouvelle qui a ainsi été insérée dans l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est dès lors applicable à toute requête qui, comme celle qui fait l'objet du présent rapport, a été introduite après cette date, l'exception que la partie adverse soulève sur cette base ne peut cependant pas pour autant être retenue; qu'en effet, l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, précité s'oppose à ce que

soient rejetées pour défaut d'intérêt des critiques fondées sur la violation de règles qui, comme celles régissant la motivation formelle des actes administratifs, sont de nature à apporter des garanties aux administrés et tel est tout particulièrement le cas en l'espèce puisque l'adoption de la décision litigieuse correspond à la mise en œuvre d'une compétence qui, loin d'être liée, laisse à l'autorité concernée un assez large pouvoir d'appréciation; que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, il découle notamment que le ministre qui entend suspendre préventivement un membre du personnel d'un établissement d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française doit montrer dans l'instrumentum de cet acte que toutes les conditions auxquelles l'article 157bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité subordonne l'adoption d'une telle mesure se trouvent bien réunies; que la motivation d'une décision de suspension préventive doit donc faire apparaître, non seulement que le membre du personnel concerné se trouve dans l'une des trois hypothèses où il est, selon le statut, susceptible d'être écarté provisoirement de ses fonctions, mais également que l'intérêt du service ou de l'enseignement requiert la mise à l'écart de l'intéressé; qu'il résulte de la motivation de l'arrêté litigieux, que plusieurs indices qui sont énoncés dans les décisions ministérielles des 16 juillet et 18 octobre 2013 permettent de soupçonner le requérant d'avoir participé à la fabrication d'un faux document ainsi qu'à la production de cette pièce en vue d'entraver la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet; que de plus, le préambule de la décision contestée constate également que de telles suspicions qui portent sur des faits particulièrement graves entament de façon notable le rapport de confiance qui doit normalement exister entre la Communauté française et le requérant de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter ce dernier de l'établissement où il est affecté, le temps que toute la lumière soit faite sur cette affaire; qu'une telle manière de justifier la suspension contestée n'est guère contestable dès lors que toute relation statutaire de travail implique qu'il existe un minimum de confiance entre l'autorité et chacun de ses agents et qu'il n'est nullement déraisonnable de considérer, qu'en l'espèce, ce préalable au fonctionnement harmonieux de tout service et notamment d'un établissement d'enseignement est temporairement mais sérieusement mis à mal; que la manière suivant laquelle le requérant continuerait, en l'absence de mise à l'écart, à exercer sa fonction de surveillant éducateur ne pourrait que susciter de légitimes interrogations dans le chef de la partie adverse puisque dans ses rapports avec celle-ci, l'intéressé est, sur la base d'indices précis et concordants, soupçonné d'avoir fait usage d'un document contenant une importante altération de la vérité; que les considérations qui précèdent ont d'autant plus de poids que, comme le relève également la motivation de l'acte attaqué, une suspicion de faux ne constitue pas un élément anodin, spécialement lorsqu'elle pèse sur un membre du personnel qui, comme le requérant, est, dans l'exercice de sa fonction, amené à établir des documents administratifs qui, compte tenu de l'importance qu'ils présentent pour le pouvoir organisateur ou pour des tiers, ne peuvent être entachés d'erreurs, sous peine de porter préjudice à l'image

et au bon fonctionnement tant de l'établissement concerné que du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française; que contrairement à ce que soutient la première branche du moyen, la motivation de l'arrêté litigieux indique donc bien les raisons tirées de l'intérêt du service ou de l'enseignement qui en ont déterminé l'adoption et ce constat n'est nullement remis en cause par les considérations figurant dans la requête; que même si certaines des mentions figurant sur une télécopie transmettant la pièce arguée de faux permettent de se poser des questions, spécialement quant aux circonstances dans lesquelles cet envoi a été effectué, cet élément troublant ne constitue toutefois pas un argument solide en faveur de l'annulation de la décision litigieuse; qu'il est en effet établi que c'est le 12 décembre 2011 au matin que les services de la partie adverse ont reçu de l'ancien conseil du requérant une télécopie et un courriel comprenant le document litigieux; que s'il est exact que, le 6 mars 2013, le requérant a averti la partie adverse que les faits de mœurs qui lui étaient reprochés ne faisaient l'objet d'aucune instruction pénale, cette clarification est cependant intervenue tardivement, plus de quatorze mois après la réunion que la chambre de recours avait tenue le 12 décembre 2011, et dans des conditions qui, comme le montre l'examen de la seconde branche du moyen, permettent de douter sérieusement de la bonne foi de l'intéressé; qu'enfin, l'idée selon laquelle le requérant aurait pu reprendre l'exercice de sa fonction sauf en ce qui concerne l'établissement de documents administratifs, appelle, elle aussi, de nettes réserves; que la mise en place de ce régime particulier de travail était difficilement envisageable puisqu'en raison des graves soupçons qui pesaient sur lui, l'intéressé avait, comme l'explique le préambule de la décision contestée, temporairement perdu la confiance de son employeur; que quant aux différentes considérations que la seconde branche du moyen formule afin de montrer que l'acte attaqué est fruit d'une erreur manifeste d'appréciation, elles ne peuvent être admises car elles se heurtent en réalité à de sérieuses objections; qu'à ce propos, il convient tout d'abord de rappeler que, contrairement au courrier que le requérant avait effectivement reçu du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, le document qui a été déposé devant la chambre de recours, le 12 décembre 2011, contient des mentions indiquant que le comportement inconvenant que l'intéressé est soupçonné d'avoir eu à l'égard de N. SABEUR a donné lieu à la saisine d'un juge d'instruction (Madame M. G. TASSIN) du Tribunal de première instance de Bruxelles; qu'en soutenant que cette différence est le fruit d'une erreur matérielle qui ne lui est pas imputable, le requérant met en avant une justification qui est particulièrement peu crédible dès lors qu'elle n'explique nullement le fait que la pièce remise à la chambre de recours n'est pas simplement la copie conforme du courrier que le parquet avait envoyé à l'intéressé le 21 novembre 2011 et qu'elle ne dissipe en rien les soupçons qui pèsent sur le requérant quant à la "transformation" subie par le document en cause; que quant à l'argument que le requérant entend tirer de sa bonne foi, il appelle, lui aussi, de très nettes réserves; que tout d'abord, il est particulièrement peu

probable que lors de la réunion que la chambre de recours a tenue le 12 décembre 2011, le requérant ait pu, même s'il n'est pas un expert de la procédure pénale, ne pas se rendre compte que le véritable courrier qu'il avait reçu du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles différait par l'une de ses mentions (l'absence de saisine d'un juge d'instruction) de la lettre que son conseil remettait alors à ce collège; que de plus, à supposer qu'une telle différence ait pu momentanément échapper au requérant, ce dernier aurait dû prendre assez vite conscience de la nécessité de clarifier sa situation vis-à-vis de la partie adverse puisque la motivation de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 relevait que l'intéressé avait, concernant l'existence de poursuites pénales à sa charge, fourni des informations différentes selon qu'il était entendu en matière disciplinaire par la chambre de recours ou par l'administration dans le cadre d'une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart; qu'enfin, loin de procéder rapidement à cette clarification, le requérant a, durant toute l'année 2012, contribué à entretenir la confusion régnant à propos de la situation dans laquelle il se trouvait au regard des règles de procédure pénale; qu'en effet, lors des auditions qui ont précédé l'adoption des décisions ministérielles des 16 mars 2012, 15 juin 2012, 13 septembre 2012 et 18 décembre 2012, le requérant, assisté par un délégué syndical ou par son conseil, a, à chaque fois, fait valoir que la plainte déposée à son encontre par N. SABEUR faisait l'objet d'une instruction judiciaire et a donc fourni à plusieurs reprises à son employeur une information erronée qui ne concordait pas avec le courrier qu'il avait précédemment reçu du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles; que bien que la requête soutienne aussi que n'étant pas familiarisé avec la technique de classification des dossiers à l'instruction, le requérant n'était matériellement pas en mesure d'altérer le document remis à la chambre de recours, le dossier de l'affaire montre toutefois la grande fragilité d'une telle argumentation; que comme le requérant a, devant le collège précité, affirmé avoir déposé des plaintes avec constitution de partie civile contre N. SABEUR, contre son chef d'établissement ainsi que contre l'auteur de la proposition de sanction disciplinaire, il peut difficilement soutenir qu'il ignore tout du fonctionnement de la justice pénale puisque les actes de procédure qu'il déclare avoir posés lui ont au minimum permis de connaître le nom d'un ou de plusieurs juges d'instruction ainsi qu'un ou plusieurs des numéros attribués aux dossiers traités par ces magistrats; que par ailleurs, s'il est vrai que l'instrumentum de l'arrêté litigieux laisse clairement entendre que le fait, pour un membre du personnel de l'enseignement, de fabriquer et de produire un faux en vue de tromper le pouvoir organisateur dont il relève, constitue un manquement particulièrement grave, on ne trouve par contre dans la motivation de cette décision aucun passage qui permettrait de penser qu'aux yeux de la ministre, le requérant est présumé coupable de tels agissements; qu'au contraire, le préambule de l'acte attaqué contient diverses indications qui montrent que son auteur entend, non pas se prononcer sur l'éventuel bien-fondé des accusations portées à l'encontre du requérant, mais uniquement à prendre par précaution et dans l'intérêt du service, une

mesure de mise à l'écart à l'égard d'un agent auquel il est, compte tenu des graves soupçons qui pèsent sur lui, difficile de faire encore entièrement confiance; que contrairement à ce que soutient la requête, la décision contestée ne remet donc nullement en cause la présomption d'innocence dont le requérant jouit sur le plan tant pénal que disciplinaire; qu'enfin, on ne peut davantage se rallier à l'idée, selon laquelle le requérant n'avait aucun intérêt à ce que la procédure disciplinaire menée à sa charge soit suspendue; que le document qui a été produit devant la chambre de recours, le 12 décembre 2011, a permis à l'intéressé d'obtenir la scission des poursuites disciplinaires menées à son encontre, et donc d'écarter la menace que faisait peser sur lui la proposition de peine majeure (démission disciplinaire), formulée le 20 juillet 2011; que ce constat n'est nullement remis en cause du fait que, depuis le mois de mars 2011, le requérant est suspendu préventivement, une telle mesure ne possédant pas le caractère punitif et infâmant qui s'attache aux décisions disciplinaires et n'ayant aucun effet défavorable sur les perspectives de carrière du membre du personnel concerné; qu'au vu des considérations qui précèdent, ce premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le second moyen est pris "de la violation [de l'article] 157bis et plus particulièrement de son paragraphe 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 [précité], du principe audi alteram partem, du principe d'équitable procédure, du principe du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir"; que le requérant soutient qu'avant de procéder à son audition, la partie adverse aurait dû lui permettre de prendre connaissance des documents suivants : le courrier électronique que le précédent conseil du requérant avait envoyé à la chambre de recours avant la séance du 21 novembre 2011 ainsi qu'une note que l'administration a, au mois d'août 2013, adressée au juge chargé d'instruire le dossier relatif à la plainte pour faux et usage de faux déposée contre l'intéressé; qu'en réplique, le requérant insiste sur le fait que la Communauté française ne lui a jamais transmis le fichier informatique qui était joint au courriel émanant de son ancien conseil et qui correspond au document litigieux et qu'une telle lacune dans le dossier n'est pas sans importance puisqu'il a toujours soutenu que la pièce en cause était le fruit d'une erreur; que quant à la note du 14 août 2013, il admet avoir pu en prendre connaissance dans le cadre de la procédure pénale menée à son encontre mais estime que cela ne remet pas en cause le bien-fondé du présent moyen; que dans son dernier mémoire, il s'en réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant que si le principe audi alteram partem ainsi que l'article 157bis, § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité imposent bien de communiquer au membre du personnel concerné les motifs pour lesquels l'autorité envisage de le suspendre préventivement ou de confirmer une telle mesure, rien

n'oblige, par contre, la partie adverse de remédier au manque de communication existant entre le requérant et son précédent conseil en fournissant à la première de ces personnes une copie d'un courriel que la seconde a envoyé à la chambre de recours juste avant la réunion que ce collège a tenue, le 12 décembre 2011; qu'en outre, si avant d'être entendu, le requérant semble bien ne pas avoir eu la possibilité de consulter une copie des fichiers informatiques joints au courrier électronique précité, cet élément n'a cependant pas réduit ses possibilités de se défendre utilement puisqu'à aucun moment, la Communauté française n'a affirmé - ou laissé entendre - que le document argué de faux et la note de défense qui l'accompagnait se présentaient différemment selon que ces pièces ont été transmises par télécopie ou par voie électronique; que même à supposer que la partie adverse se soit, à tort, abstenue de faire figurer la note établie par l'administration le 14 août 2013 dans le dossier susceptible d'être consulté par le requérant, avant l'audition du 4 juillet 2014, cette façon de procéder n'a de toute manière pas lésé l'intéressé; qu'en effet, celui-ci a pu, ainsi que le montrent les arguments exposés pour sa défense tant oralement que par écrit, prendre connaissance de l'intégralité du document en cause avant d'être entendu sur une éventuelle prolongation de sa mise à l'écart; qu'en conséquence, le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf avril deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.